

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		23.000f 46.000f	
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f Année ant. 700f.	
	Prix du numéro		Majoration de 130 f par numéro	
	Par la poste		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f			

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ERRATUM

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2018

20 avril Erratum au Journal officiel n° 7084 du samedi
07 avril 2018 453

PARTIE OFFICIELLE

ERRATUM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 7084
du samedi 07 avril 2018

A la page 405,

Au lieu de :

« Décret n° 217-487 du 06 avril 2017 accordant une garantie à la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose dénommée « SOGIP SA » pour la construction de l'Université Amadou Makhtar MBOW de Diamniadio (UAM)... ».

Lire :

« Décret n° 2017-487 du 06 avril 2017 accordant une garantie à la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose dénommée « SOGIP SA » pour la construction de l'Université Amadou Makhtar MBOW de Diamniadio (UAM)... ».

A la page 407,

Après «...Mahammed Boun Abdallah DIONNE »;

Ajouter : « Annexe 1 ».

A la page 409,

Après «...Nom :

Titre... » ;

Ajouter : « Annexe 2 et Annexe 3 ».

ANNEXE 2

**GARANTIE DE PAIEMENT AUTONOME
ET INCONDITIONNELLE A PREMIERE
DEMANDE**

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPRESENTÉE PAR LE MINISTÈRE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Garant)

- et -

BNP PARIBAS

(Agent)

- et -

BNP PARIBAS

BPIFRANCE FINANCEMENT

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK

(Bénéficiaires)

SOMMAIRE

Articles

1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	455
2	GARANTIE	456
3	MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE	456
4	PAIEMENTS	456
5	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU GARANT	457
6	DROITS ET RECOURS	458
7	NOTIFICATIONS	458
8	DUREE DE LA GARANTIE	458
9	BENEFICE DE LA GARANTIE	458
10	DIVERS	458
11	DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE	459
12	ANNEXE	459
13	MODELE DE NOTIFICATION	459

LA PRESENTE GARANTIE AUTONOME
EST CONSENTIE PAR :

(1) LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, représentée
par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
de la République du Sénégal, lequel est représenté par
M. Amadou BA en qualité de Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan, dûment habilité à l'effet des
présentes,

(ci-après, "l'Etat du Sénégal" ou le "Garant")

EN FAVEUR DE :

(2) BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège
social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris et
immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris,
représentée par M. Koen Ceysens et M. Thierry
Gernigon, dûment habilités à l'effet des présentes,

(ci-après, "l'Agent"),

ET :

(3) BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège
social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris et
immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
("BNP Paribas"), représentée par M. Koen Ceysens et
M. Thierry Gernigon, dûment habilités à l'effet des
présentes,

BPIFRANCE FINANCEMENT, société anonyme dont
le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc,
94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée sous le
numéro 320 252 489 RCS Créteil ("Bpifrance Finance-
ment"), représentée par M. Aurélien Goyeau, dûment
habilité à l'effet des présentes,

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK, société anonyme dont le siège
social est situé 12 place des États-Unis, 92120 Mon-
trouge, immatriculée sous le numéro 304 187 701 RCS
Nanterre ("CACIB"), représentée par M. Georges Parrot
et Mme Tassadit Hanaizi, dûment habilités à l'effet des
présentes,

(ci-après dénommés collectivement les "Bénéficiai-
res").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI
SUIT :

(A) Senelec, société anonyme à participation publique
majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent
soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions
trois cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-et-un
(175.236.344.521 Francs CFA) dont le siège social est
situé au 28, rue Vincens BP 93, Dakar (Sénégal), imma-
triculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier sous
le numéro SN DK 84B30, NINEA N° 00140012G3 (le
"Donneur d'Ordre"), est responsable, en vertu du contrat
de concession signé avec l'Etat du Sénégal le 31 mars
1999, de la gestion globale de la production, du trans-
port, de la distribution et de la vente d'énergie électrique
au Sénégal.

(B) Aux termes d'un contrat de crédit financier en date du 31 janvier 2018 (le "Contrat de Crédit Financier") conclu entre, notamment, le Donneur d'Ordre en qualité d'emprunteur, l'Agent en qualité d'agent et BNP Paribas, Bpifrance Financement et CACIB en qualité d'arrangeurs et de prêteurs (les "Prêteurs"), les Prêteurs ont consenti au Donneur d'Ordre un crédit financier d'un montant maximum en principal de trente-neuf millions vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et soixante-huit centimes (39.029.993,68 EUR) (le "Crédit Financier") sous la condition de l'octroi d'une garantie autonome par le Garant au profit des Bénéficiaires (la "Garantie").

(C) Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et dans le cadre du programme de développement, de renforcement et de fiabilisation du réseau de transport et de distribution d'énergie de Senelec, l'Etat du Sénégal se propose d'apporter son concours en encourageant les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la réalisation dudit programme.

(D) Le Garant reconnaît que l'exposé ci-dessus n'a qu'une valeur explicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, conformément à l'article 2321 du Code civil.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 **Définitions** : Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis dans la Garantie auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Date d'Expiration" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1.

"Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date de publication au Journal officiel de la République du Sénégal du décret du Président de la République du Sénégal pris en Conseil des ministres autorisant le Garant à consentir la présente Garantie conformément aux dispositions de la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, étant précisé que la version définitive de la présente Garantie devra être annexée audit décret.

"EUR" ou "Euro" désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Économique et Monétaire.

"Filiale" désigne toute société dont le Garant possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, au sens de l'article 179 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et Dakar tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour durant lequel le système TARGET 2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Montant Appelé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1.

"Montant Maximum Garanti" désigne le montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR).

"Notification" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

"Parties" désigne collectivement le Garant, l'Agent et les Bénéficiaires, et **"Partie"** désigne l'un quelconque d'entre eux.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions interdisant ou restreignant de façon générale les échanges avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Personne" désigne une personne physique, société, entreprise, gouvernement, Etat ou organisme d'Etat ou toute association, *trust*, *joint-venture*, consortium, société de *partnership* ou toute autre entité (avec ou sans personnalité juridique).

"Personne Sanctionnée" désigne une Personne :

qui figure, ou est directement ou indirectement détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs Personne(s) qui figure(nt) sur toute liste de Personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions (telles que ces listes peuvent être à tout moment amendées, complétées ou substituées) ;

(a) qui est localisée, résidente ou organisée sous les lois, ou détenue ou contrôlée par une Personne localisée, résidente ou organisée sous les lois, d'un Pays Sanctionné ; ou

(b) faisant l'objet ou étant la cible d'une ou plusieurs Sanctions.

"Sanctions" désigne l'ensemble des sanctions économiques, financières ou commerciales, tous embargos, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives promulguées, adoptées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par l'une des autorités de l'un des pays suivants (chacune une "Autorité de Sanctions") : les États-Unis d'Amérique, et notamment le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury).

**GARANTIE DE PAIEMENT AUTONOME
ET INCONDITIONNELLE A PREMIERE
DEMANDE**

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPRESENTEE PAR LE MINISTERE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(Garant)

- et -

BNP PARIBAS

(Agent)

- et -

BNP PARIBAS

BPIFRANCE FINANCEMENT

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK

(Bénéficiaires)

SOMMAIRE

Articles

1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	455
2	GARANTIE	456
3	MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE .	456
4	PAIEMENTS	456
5	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU GARANT	457
6	DROITS ET RECOURS	458
7	NOTIFICATIONS	458
8	DUREE DE LA GARANTIE	458
9	BENEFICE DE LA GARANTIE	458
10	DIVERS	458
11	DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE	459
12	ANNEXE	459
13	MODELE DE NOTIFICATION	459

LA PRESENTE GARANTIE AUTONOME
EST CONSENTIE PAR :

(1) LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, représentée
par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
de la République du Sénégal, lequel est représenté par
M. Amadou BA en qualité de Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan, dûment habilité à l'effet des
présentes,

(ci-après, "l'Etat du Sénégal" ou le "Garant")

EN FAVEUR DE :

(2) BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège
social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris et
immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris,
représentée par M. Koen Ceysens et M. Thierry
Gernigon, dûment habilités à l'effet des présentes,

(ci-après, "l'Agent"),

ET :

(3) BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège
social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris et
immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
("BNP Paribas"), représentée par M. Koen Ceysens et
M. Thierry Gernigon, dûment habilités à l'effet des
présentes,

BPIFRANCE FINANCEMENT, société anonyme dont
le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc,
94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée sous le
numéro 320 252 489 RCS Créteil ("Bpifrance Finance-
ment"), représentée par M. Aurélien Goyeau, dûment
habilité à l'effet des présentes,

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK, société anonyme dont le siège
social est situé 12 place des États-Unis, 92120 Mon-
trouge, immatriculée sous le numéro 304 187 701 RCS
Nanterre ("CACIB"), représentée par M. Georges Parrot
et Mme Tassadit Hanaizi, dûment habilités à l'effet des
présentes,

(ci-après dénommés collectivement les "Bénéficiai-
res").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI
SUIT :

(A) Senelec, société anonyme à participation publique
majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent
soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions
trois cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-et-un
(175.236.344.521 Francs CFA) dont le siège social est
situé au 28, rue Vincens BP 93, Dakar (Sénégal), imma-
triculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier sous
le numéro SN DK 84B30, NINEA N° 00140012G3 (le
"Donneur d'Ordre"), est responsable, en vertu du contrat
de concession signé avec l'Etat du Sénégal le 31 mars
1999, de la gestion globale de la production, du trans-
port, de la distribution et de la vente d'énergie électrique
au Sénégal.

(B) Aux termes d'un contrat de crédit financier en date du 31 janvier 2018 (le "Contrat de Crédit Financier") conclu entre, notamment, le Donneur d'Ordre en qualité d'emprunteur, l'Agent en qualité d'agent et BNP Paribas, Bpifrance Financement et CACIB en qualité d'arrangeurs et de prêteurs (les "Prêteurs"), les Prêteurs ont consenti au Donneur d'Ordre un crédit financier d'un montant maximum en principal de trente-neuf millions vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et soixante-huit centimes (39.029.993,68 EUR) (le "Crédit Financier") sous la condition de l'octroi d'une garantie autonome par le Garant au profit des Bénéficiaires (la "Garantie").

(C) Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et dans le cadre du programme de développement, de renforcement et de fiabilisation du réseau de transport et de distribution d'énergie de Senelec, l'Etat du Sénégal se propose d'apporter son concours en encourageant les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la réalisation dudit programme.

(D) Le Garant reconnaît que l'exposé ci-dessus n'a qu'une valeur explicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, conformément à l'article 2321 du Code civil.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 **Définitions** : Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis dans la Garantie auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Date d'Expiration" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1.

"Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date de publication au Journal officiel de la République du Sénégal du décret du Président de la République du Sénégal pris en Conseil des ministres autorisant le Garant à consentir la présente Garantie conformément aux dispositions de la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, étant précisé que la version définitive de la présente Garantie devra être annexée audit décret.

"EUR" ou "Euro" désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Économique et Monétaire.

"Filiale" désigne toute société dont le Garant possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, au sens de l'article 179 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et Dakar tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour durant lequel le système TARGET 2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Montant Appelé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1.

"Montant Maximum Garanti" désigne le montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR).

"Notification" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

"Parties" désigne collectivement le Garant, l'Agent et les Bénéficiaires, et **"Partie"** désigne l'un quelconque d'entre eux.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions interdisant ou restreignant de façon générale les échanges avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Personne" désigne une personne physique, société, entreprise, gouvernement, Etat ou organisme d'Etat ou toute association, *trust*, *joint-venture*, consortium, société de *partnership* ou toute autre entité (avec ou sans personnalité juridique).

"Personne Sanctionnée" désigne une Personne :
qui figure, ou est directement ou indirectement détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs Personne(s) qui figure(nt) sur toute liste de Personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions (telles que ces listes peuvent être à tout moment amendées, complétées ou substituées) ;

(a) qui est localisée, résidente ou organisée sous les lois, ou détenue ou contrôlée par une Personne localisée, résidente ou organisée sous les lois, d'un Pays Sanctionné ; ou

(b) faisant l'objet ou étant la cible d'une ou plusieurs Sanctions.

"Sanctions" désigne l'ensemble des sanctions économiques, financières ou commerciales, tous embargos, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives promulguées, adoptées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par l'une des autorités de l'un des pays suivants (chacune une **"Autorité de Sanctions"**) : les États-Unis d'Amérique, et notamment le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury).

le Département d'État américain (U.S. Department State) le Département du commerce américain (U.S. Department of Commerce), le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, et notamment la Direction Générale du Trésor français, le Royaume-Uni, et notamment le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) et/ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ou de mesures restrictives applicables à l'un quelconque des Bénéficiaires ou au Donneur d'Ordre ou au Garant ou au Crédit Financier ou à la Garantie.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

1.2 **Principes d'interprétation** : Dans la Garantie, les termes et expressions ci-après auront (sauf stipulation contraire) la signification suivante :

"**Annexe**" et "**Article**" désignent une annexe et un article de la Garantie.

Les références à "**l'Agent**", aux "**Bénéficiaires**" et au "**Garant**" incluent leurs successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit.

"**cession**" s'entend de tout mode de cession de droits ou de droits et obligations.

Les références aux "**droits**" ou aux "**obligations**" d'une Partie, sans autre précision s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre de la Garantie.

Les références aux "**paiements**" qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre de la Garantie.

Les titres attribués aux Articles et à l'Annexe ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation.

Les références à une "**convention**" ou à un "**contrat**" (y compris la Garantie) s'entendent de cette convention ou de ce contrat tel (le) qu'éventuellement modifié(e).

2. GARANTIE

2.1 Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, en faveur des Bénéficiaires, à payer à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires), à première demande de celui-ci, toutes sommes qui seraient appelées, en une ou plusieurs fois, par l'Agent (un "**Montant Appelé**") dans la limite du Montant Maximum Garanti, dans les conditions prévues aux Articles 3 et 4.

2.2 La Garantie constitue un engagement autonome, irrévocable et inconditionnel du Garant, qui renonce expressément à invoquer quelque exception ou contestation que ce soit, pour suspendre ou s'exonérer de ses obligations aux termes de la Garantie, sauf en cas d'abus ou de fraude manifeste.

3. MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE

3.1 Tout Montant Appelé (dans la limite du Montant Maximum Garanti) sera payable par le Garant à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires), à première demande écrite de l'Agent. Tout appel d'un Montant Appelé au titre de la Garantie prendra la forme d'une notification conforme au modèle figurant en Annexe (une "**Notification**").

3.2 Chaque Notification constituera le seul document nécessaire pour l'appel de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ou se prévaloir de la réalisation d'une condition quelconque, sauf en cas d'abus ou de fraude manifeste.

3.3 Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence du Montant Appelé effectivement réglé.

3.4 Tout appel de la Garantie sera valable et engagera le Garant pour l'intégralité du Montant Appelé indiqué dans la Notification concernée, dans la mesure où ledit Montant Appelé (cumulé, le cas échéant, avec tout (tous) autre(s) Montant(s) Appelé(s) précédemment réglé(s) par le Garant) n'excède pas le Montant Maximum Garanti à la date de ladite Notification.

4. PAIEMENTS

4.1 Tout paiement par le Garant en vertu de la Garantie devra être effectué dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Notification concernée aura été reçue par le Garant.

4.2 Si le paiement des sommes dues au titre de la Garantie par le Garant intervient plus de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification concernée, lesdites sommes seront augmentées d'un intérêt calculé prorata temporis à compter de la date de la Notification concernée jusqu'à la date de paiement effectif, au taux déterminé par l'Agent et égal à un pour cent (1%) l'an et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sous réserve de tous autres droits et actions des Bénéficiaires.

4.3 Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la Garantie devra être effectué en euros et net de tous droits, impôts, taxes et frais quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par, ou pour le compte de, toutes autorités fiscales françaises.

européennes ou étrangères. En conséquence, le Garant s'engage, dans l'hypothèse où il serait obligé de déduire, prélever ou retenir sur toutes sommes dues en vertu de la Garantie de tels droits, impôts, taxes ou frais, à majorer les sommes dues d'un montant tel qu'après ladite déduction, ledit prélèvement ou ladite retenue, le montant net perçu par les Bénéficiaires soit égal au Montant Appelé indiqué dans la Notification concernée, auquel les Bénéficiaires ont droit en vertu de la Garantie.

4.4 Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la Garantie devra être effectué sans compensation avec quelque somme que ce soit qui pourrait être due par les Bénéficiaires au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques.

5. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU GARANT

5.1 Le Garant déclare et reconnaît que :

(a) la Garantie constitue une obligation indépendante et autonome par rapport aux obligations du Donneur d'Ordre au titre du Contrat de Crédit Financier ; et

(b) les seuls moyens de défense qu'il pourra invoquer pour refuser ou retarder le paiement des Bénéficiaires au titre de la Garantie sont l'appel manifestement abusif et l'appel manifestement frauduleux de la Garantie.

5.2 En conséquence, le Garant renonce à :

(a) soulever une quelconque raison ou contestation (autre que les moyens de défense visés à l'Article 5.1(b)) pour différer tout paiement au titre de la Garantie ou s'y opposer ;

(b) exiger des Bénéficiaires une quelconque action à l'encontre du Donneur d'Ordre ou à l'encontre de tout autre garant du Donneur d'Ordre ou de tout autre tiers, ou la mise en œuvre de toute autre sûreté consentie au profit des Bénéficiaires ; ou

(c) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours.

5.3 En outre, le Garant déclare et garantit que :

(a) le Garant :

(i) a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour être poursuivi en justice ;

(ii) a toute capacité et tous pouvoirs pour consentir et signer la présente Garantie ;

(b) toutes autorisations, licences, agréments ou accords éventuellement requis ou nécessaires pour la conclusion, l'exécution, la validité ou l'opposabilité de la présente Garantie ont été obtenus et demeurent en vigueur ;

(c) le(s) signataire(s) de la présente Garantie pour le compte du Garant ont les pouvoirs nécessaires pour signer la présente Garantie pour le compte du Garant ;

(d) la présente Garantie est régulière dans sa forme et chacune des obligations qui y sont stipulées constitue un engagement du Garant valable, opposable et susceptible d'exécution forcée en justice ;

(e) la signature de la présente Garantie et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Garant ne contreviennent ni à l'ordre public sénégalais, ni à aucune loi, aucun décret, ni aucune autre disposition réglementaire ou administrative, ni à aucune de ses obligations au titre d'un quelconque accord ou engagement auquel il serait partie ou engageant l'un quelconque de ses actifs ni ne résultent en la violation d'une quelconque de ses obligations ;

(f) le Garant a valablement choisi le droit français pour régir ses obligations au titre de la présente Garantie et le choix du droit français sera valablement reconnu par les tribunaux sénégalais comme le droit applicable à la présente Garantie ;

(g) le Garant a valablement attribué compétence, pour la présente Garantie, à un tribunal arbitral, conformément aux stipulations de l'Article 11.2 et toute décision d'arbitrage rendue dans le cadre de la présente Garantie sera valable et exécutoire au Sénégal ; et

(h) ni le Garant, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses ou leurs administrateurs, représentants, dirigeants, mandataires sociaux, agents ou employés respectifs :

(i) n'est une Personne, ou n'est détenue ou contrôlée par une Personne qui est une Personne Sanctionnée ; ou

(ii) n'est une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ; ou

(iii) n'est engagé dans des activités qui seraient interdites par les Sanctions.

(i) le Garant s'engage à ne financer (et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne finance) aucun paiement au titre de la présente Garantie à partir de fonds provenant directement ou indirectement de toute activité ou opération avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné ou de toute autre manière susceptible d'entraîner la violation de Sanctions par toute Partie quelle qu'elle soit ; et

(j) le Garant s'engage :

(i) à respecter (et s'engage à faire en sorte que chacune de ses Filiales respecte) les Sanctions et les lois, réglementations ou régies en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction applicable ; et

(ii) à maintenir en vigueur et mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates pour éviter tout manquement par le Garant ou l'une de ses Filiales des stipulations du paragraphe (i) ci-dessus.

6. DROITS ET RECOURS

En cas de paiement effectué par le Garant au profit des Bénéficiaires dans les conditions décrites à l'Article 4, le Garant sera subrogé, à ses frais et sous sa responsabilité, dans les droits des Bénéficiaires à due concurrence du montant du paiement effectué, étant précisé que, tant que la Garantie sera en vigueur conformément aux stipulations de l'Article 8, le Garant s'interdit d'invoquer cette subrogation, d'exercer toute poursuite et d'élever toute prétention en relation avec ledit paiement qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires.

7. NOTIFICATIONS

7.1 Toute notification, demande ou communication (en ce compris toute Notification) en vertu de la Garantie sera faite par lettre recommandée avec avis de réception. Toute notification, demande ou communication (en ce compris toute Notification) sera réputée avoir été reçue à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

7.2 Toute notification, demande ou communication au Garant (en ce compris toute Notification) sera valablement adressée par l'Agent (au nom et pour le compte des Bénéficiaires) au Garant à l'adresse suivante :

Pour la République du Sénégal

Adresse : 5, Rue René Ndiaye Angle Avenue Carde, Dakar (Sénégal)

A l'attention de l'Agent Judiciaire de l'Etat

Télécopie : +221 338 22 41 95

Courriel : arniang@minfinances.sn

Swift : BCAOSNDA

ou à toute adresse dûment notifiée par le Garant à l'Agent avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

7.3 Toute notification, demande ou communication aux Bénéficiaires sera valablement adressée par le Garant à l'Agent à l'adresse suivante :

BNP-Paribas

Adresse : 35 rue de la Gare

75019 Paris

France

A l'attention de Béatrice Sohier et Sylvie Caset Carricaburu

Téléphone : + 331 43 16 81 74/ + 331 431681 69

Télécopie : + 331 43 16 81 84

Courriel : beatrice.sohier@bnpparibas.com/
sylvie.casetcarricaburu@bnpparibas.com

ou à toute adresse dûment notifiée par "Agent au Garant avec un préavis d'au moins (5) Jours Ouvrés.

8. DUREE DE LA GARANTIE

8.1 Les Parties conviennent que la Garantie entrera en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur et restera en vigueur et pourra être appelée jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus (la "*Date d'Expiration*"), date au-delà de laquelle la Garantie deviendra caduque de plein droit et il ne pourra plus y être fait appel.

8.2 Il est toutefois précisé que toutes sommes dues au titre de la Garantie qui font l'objet d'une Notification reçue par le Garant au plus tard à la Date d'Expiration et qui n'auraient pas été payées aux Bénéficiaires, resteront dues par le Garant jusqu'au complet paiement aux Bénéficiaires desdites sommes.

8.3 Les obligations du Garant au titre de la Garantie conserveront leur plein effet :

(a) en cas de modification de la Constitution du Garant, de la forme juridique ou des statuts du Donneur d'Ordre, de l'Agent ou de l'un quelconque des Bénéficiaires, ou de fusion, scission ou apport partiel d'actif affectant l'un quelconque d'entre eux ;

(b) en cas de modification ou de disparition des liens et des rapports de droit ou de fait existant entre le Garant et le Donneur d'Ordre ;

(c) indépendamment de la validité et des effets juridiques du Contrat de Crédit Financier et de toute modification apportée au Contrat de Crédit Financier ; ou

(d) nonobstant tout moratoire amiable ou judiciaire de tout ou partie des dettes du Donneur d'Ordre, cessation des paiements ou toute procédure collective affectant le Donneur d'Ordre, l'Agent ou l'un quelconque des Bénéficiaires.

8.4 L'Agent s'engage à remettre au Garant, à la Date d'Expiration, un acte de mainlevée relatif à la Garantie, sous réserve des stipulations de l'Article 8.2.

9. BENEFICE DE LA GARANTIE

9.1 La Garantie bénéficiera aux Bénéficiaires et à leurs successeurs, ayants cause et ayants droit, à titre universel ou particulier, au titre de la Convention de Crédits.

9.2 En cas de cession par l'un des Bénéficiaires de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit Financier, la Garantie sera maintenue au profit du cessionnaire dudit Bénéficiaire au prorata des droits et/ou obligations faisant l'objet de la cession, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.

9.3 La Garantie liera le Garant, ses successeurs, ayants cause et ayants droit, étant toutefois précisé que le Garant ne pourra céder ses obligations au titre de la Garantie.

10. DIVERS

10.1 Aucune stipulation de la Garantie ne peut être amendée ou modifiée ni faire l'objet d'une renonciation, autrement que dans un document écrit et signé par le Garant et l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires.

10.2 Toutes les dépenses, charges, taxes et droits raisonnablement encourus au titre de la Garantie et dans le cadre de tout exercice des droits des Bénéficiaires en vertu de la Garantie (en ce compris les honoraires de conseils des Bénéficiaires), par voie judiciaire ou non, seront à la charge du Garant, qui s'oblige à les rembourser aux Bénéficiaires à première demande de l'Agent.

10.3 La Garantie n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours des Bénéficiaires et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu ou pourront être consentis aux Bénéficiaires par le Garant ou par toute autre personne.

10.4 Le fait pour un Bénéficiaire (ou pour l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires) de ne pas exercer un droit ou un recours dont il est titulaire au titre de la Garantie ou le fait d'exercer un tel droit ou recours avec retard ne vaudra pas renonciation à ce droit ou recours. Toute renonciation à un droit ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, avec référence expresse à la Garantie.

10.5 Ni les Bénéficiaires, ni aucun de leurs successeurs, ayants cause ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers le Garant de l'absence d'exercice ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de leurs droits en vertu de la Garantie.

11. DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE**11.1 Loi applicable**

La Garantie est régie par le droit français.

11.2 Arbitrage

(a) Si un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Garantie survient entre les Parties, celles-ci devront tenter, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance de ce différend, de le régler à l'amiable.

(b) Tous différends qui n'auraient pu être réglés amiablement dans le délai visé au paragraphe (a) ci-dessus seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris et se déroulera en langue française.

(c) Le Garant renonce à se prévaloir de toutes immunités de juridiction ou d'exécution dont il bénéficie ou pourrait bénéficier au titre de la présente Garantie et du Contrat de Crédit Financier.

ANNEXE**Modèle de Notification**

[En-tête de l'Agent]

La République du Sénégal

[Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal]

[adresse]

À l'attention de [***]

[Date]

Lettre recommandée avec accusé de réception

GARANTIE AUTONOME EN DATE DU [*],
ENTREE EN VIGUEUR LE [***] - NOTIFICATION**

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie de paiement autonome et inconditionnelle à première demande consentie par la République du Sénégal, représentée par [le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal] le [***] et entrée en vigueur le [***] (la "**Garantie**") en considération du contrat de crédit financier conclu notamment entre Senelec et BNP Paribas, Bpifrance Financement et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

La présente constitue une Notification. Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans la Garantie ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Notification.

Nous vous notifions par la présente Notification ;

(a) qu'un montant de [***] euros ([***] EUR) demeure impayé au titre du Contrat de Crédit Financier ; et

(b) notre appel de la Garantie à hauteur d'un montant de [***] euros ([***] EUR) (le "**Montant Appelé**").

À toutes fins utiles, nous vous informons que le Montant Appelé correspond à des sommes dues aux Bénéficiaires et restées impayées à ce jour.

Nous vous demandons d'effectuer le paiement du Montant Appelé dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la présente Notification, par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-après :

* Code banque : [***]

* Code guiche : [***]

* Numéro de compte : [***]

* Clé RIB : [***]

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AGENT (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires)

BNP Paribas

Par : [***]

Signé en France, en Belgique et au Sénégal, à chacune des dates indiquées par chacun des signataires ci-après, étant précisé que la présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur

En neuf (9) exemplaires originaux.

LE GARANT



**Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan**
Amadou BA

La République du Sénégal
 Représentée par le Ministère de l'Economie,
 des Finances et du Plan de la République du
 Sénégal
 Par : M. Amadou Ba

Date : 13 Mars 2018

L'AGENT



BNP Paribas
 Par : M. Koen Ceysens

Date : 08 février 2018

LES BENEFICIAIRES



BNP Paribas
 Par : M. Koen Ceysens

Date : 08 février 2018



BNP Paribas
 Par : M. Thierry Gemigon

Date : 08 février 2018



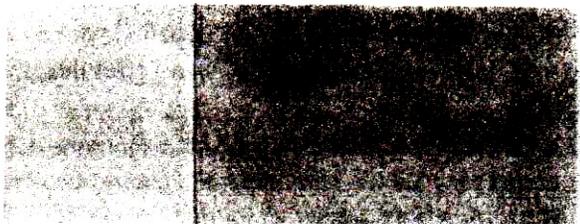
BNP Paribas
 Par : M. Thierry Gemigon

Date : 08 février 2018


Bpifrance Financement
 Par : M. Aurélien Goyeau
 Date : 13 février 2018


Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
 Par : M. Georges Parrot
 Date : 15 février 2018


Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
 Par : Mme Tassadit Hanaizi
 Date : 15 février 2018



PARLIB01/PALJL/1787649.4

En accord avec les parties les présentes ont été relées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées en dernière page

ANNEXE 3

**GARANTIE DE PAIEMENT AUTONOME
ET INCONDITIONNELLE A PREMIERE DE-
MANDE**

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPRESENTEE PAR LE MINISTERE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(Garant)

- et-

BNP PARIBAS

(Agent)

- et-

BNP PARIBAS

BPIFRANCE FINANCEMENT

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK

(Bénéficiaires)

SOMMAIRE

Articles

1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	463
2	GARANTIE	464
3	MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE	464
4	PAIEMENTS	464
5	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU GARANT	465
6	DROITS ET RECOURS	466
7	NOTIFICATIONS	466
8	DUREE DE LA GARANTIE	466
9	BENEFICE DE LA GARANTIE	466
10	DIVERS	467
11	DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE	467
12	ANNEXE	467
13	MODELE DE NOTIFICATION	467

LA PRESENTE GARANTIE AUTONOME
EST CONSENTIE PAR :

(1) LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, représentée
par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
de la République du Sénégal, lequel est représenté par
M. Amadou Ba en qualité de Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan, dûment habilité à l'effet des présen-
tes,

(ci-après, " l'Etat du Sénégal" ou le "Garant")

EN FAVEUR DE :

(2) BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège
social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris et
immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris,
représentée par M. Koen Ceysens et M. Thierry
Gernigon, dûment habilités à l'effet des présentes,

(ci-après, l'Agent"),

ET :

(3) BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège
social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris et
immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
("BNP Paribas"), représentée par M. Koen Ceysens et
M. Thierry Gernigon, dûment habilités à l'effet des pré-
sentes.

BPIFRANCE FINANCEMENT, société anonyme dont
le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc,
94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée sous le
numéro 320 252 489 RCS Créteil ("Bpifrance Finance-
ment"), représentée par M. Aurélien Goyeau, dûment
habilité à l'effet des présentes,

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK, société anonyme dont le siège
social est situé 12 place des États-Unis, 92120 Mon-
trouge, immatriculée sous le numéro 304 187 701 RCS
Nanterre ("CACIB"), représentée par M. Georges Parrot
et Mme Tassadit Hanaizi, dûment habilités à l'effet des
présentes,

(ci-après dénommés collectivement les "**Bénéficiaires**").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI
SUIT :

(A) Senelec, société anonyme à participation publique
majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent
soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions
trois cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-et-un
(175.236.344.521 Francs CFA) dont le siège social est
situé au 28, rue Vincens BP 93, Dakar (Sénégal), imma-
triculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier sous
le numéro SN DK 84B30, NINEA N° 00140012G3 (le
"Donneur d'Ordre"), est responsable, en vertu du contrat
de concession signé avec l'Etat du Sénégal le 31 mars
1999, de la gestion globale de la production, du trans-
port, de la distribution et de la vente d'énergie électrique
au Sénégal.

(B) Aux termes d'un contrat de crédit Export en date du 31 janvier 2018 (le "Contrat de Crédit Export") conclu entre, notamment, le Donneur d'Ordre en qualité d'emprunteur, l'Agent en qualité d'agent et BNP Paribas, Bpifrance Financement et CACIB en qualité d'arrangeurs et de prêteurs (les "Prêteurs"), les Prêteurs ont consenti au Donneur d'Ordre un crédit acheteur d'un montant maximum en principal de cent soixante-quatre millions quatre cent dix-sept mille cinq cent quatorze euros et quatre-vingt-six centimes (164.417.514,86 EUR) (le "Crédit Export") sous la condition de l'octroi d'une garantie autonome par le Garant au profit des Bénéficiaires (la "Garantie").

(C) Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et dans le cadre du programme de développement, de renforcement et de fiabilisation du réseau de transport et de distribution d'énergie de Senelec, l'Etat du Sénégal se propose d'apporter son concours en encourageant les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la réalisation dudit programme.

(D) Le Garant reconnaît que l'exposé ci-dessus n'a qu'une valeur explicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, conformément à l'article 2321 du Code civil.

CECI AYANT ETE EXPOSE, II EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 **Définitions** : Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis dans la Garantie auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Date d'Expiration" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1.

"Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date de publication au Journal officiel de la République du Sénégal du décret du Président de la République du Sénégal pris en Conseil des ministres autorisant le Garant à consentir la présente Garantie, conformément aux dispositions de la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, étant précisé que la version définitive de la présente Garantie devra être annexée audit décret.

"EUR" ou "Euro" désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

"Filiale" désigne toute société dont le Garant possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, au sens de l'article 179 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et Dakar tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour durant lequel le système TARGET 2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Montant Appelé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1.

"Montant Maximum Garanti" désigne le montant de deux trente millions d'euros (230.000.000 EUR).

"Notification" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

"Parties" désigne collectivement le Garant, l'Agent et les Bénéficiaires, et **"Partie"** désigne l'un quelconque d'entre eux.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions interdisant ou restreignant de façon générale les échanges avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Personne" désigne une personne physique, société, entreprise, gouvernement, Etat ou organisme d'Etat ou toute association, *trust*, *joint-venture*, consortium, société de *partnership* ou toute autre entité (avec ou sans personnalité juridique).

"Personne Sanctionnée" désigne une Personne :

(a) qui figure, ou est directement ou indirectement détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs Personne(s) qui figure(nt) sur toute liste de Personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions (telles que ces listes peuvent être à tout moment amendées, complétées ou substituées) ;

(b) qui est localisée, résidente ou organisée sous les lois, ou détenue ou contrôlée par une Personne localisée, résidente ou organisée sous les lois, d'un Pays Sanctionné ; ou

(c) faisant l'objet ou étant la cible d'une ou plusieurs Sanctions.

"Sanctions" désigne l'ensemble des sanctions économiques, financières ou commerciales, tous embargos, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives promulguées, adoptées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par l'une des autorités de l'un des pays suivants (chacune une **"Autorité de Sanctions"**) : les États-Unis d'Amérique, et notamment le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury).

le Département d'État américain (U. S. Department of State) le Département du commerce américain (U.S. Department of Commerce), le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, et notamment la Direction Générale du Trésor français, le Royaume-Uni, et notamment le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) et/ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ou de mesures restrictives applicables à l'un quelconque des Bénéficiaires ou au Donneur d'Ordre ou au Garant ou au Crédit Export ou à la Garantie.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

1.2 **Principes d'interprétation** : Dans la Garantie, les termes et expressions ci-après auront (sauf stipulation contraire) la signification suivante :

"**Annexe**" et "**Article**" désignent une annexe et un article de la Garantie.

Les références à "**l'Agent**", aux "**Bénéficiaires**" et au "**Garant**" incluent leurs successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit.

"**cession**" s'entend de tout mode de cession de droits ou de droits et obligations.

Les références aux "**droits**" ou aux "**obligations**" d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre de la Garantie.

Les références aux "**paiements**" qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre de la Garantie.

Les titres attribués aux Articles et à l'Annexe ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation.

Les références à une "**convention**" ou à un "**contrat**" (y compris la Garantie) s'entendent de cette convention ou de ce contrat tel (le) qu'éventuellement modifié(e).

2. GARANTIE

2.1 Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, en faveur des Bénéficiaires, à payer à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires), à première demande de celui-ci, toutes sommes qui seraient appelées, en une ou plusieurs fois, par l'Agent (un "**Montant Appelé**") dans la limite du Montant Maximum Garanti, dans les conditions prévues aux Articles 3 et 4.

2.2 La Garantie constitue un engagement autonome, irrévocable et inconditionnel du Garant, qui renonce expressément à invoquer quelque exception ou contestation que ce soit, pour suspendre ou s'exonérer de ses obligations aux termes de la Garantie, sauf en cas d'abus ou de fraude manifeste.

3. MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE

3.1 Tout Montant Appelé (dans la limite du Montant Maximum Garanti) sera payable par le Garant à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires), à première demande écrite de l'Agent. Tout appel d'un Montant Appelé au titre de la Garantie prendra la forme d'une notification conforme au modèle figurant en Annexe (une "**Notification**").

3.2 Chaque Notification constituera le seul document nécessaire pour l'appel de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ou se prévaloir de la réalisation d'une condition quelconque, sauf en cas d'abus ou de fraude manifeste.

3.3 Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence du Montant Appelé effectivement réglé.

3.4 Tout appel de la Garantie sera valable et engagera le Garant pour l'intégralité du Montant Appelé indiqué dans la Notification concernée, dans la mesure où ledit Montant Appelé (cumulé, le cas échéant, avec tout (tous) autre(s) Montant(s) Appelé(s) précédemment réglé(s) par le Garant) n'excède pas le Montant Maximum Garanti à la date de ladite Notification.

4. PAIEMENTS

4.1 Tout paiement par le Garant en vertu de la Garantie devra être effectué dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Notification concernée aura été reçue par le Garant.

4.2 Si le paiement des sommes dues au titre de la Garantie par le Garant intervient plus de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification concernée, lesdites sommes seront augmentées d'un intérêt calculé prorata temporis à compter de la date de la Notification concernée jusqu'à la date de paiement effectif, au taux déterminé par l'Agent et égal à un pour cent (1%) l'an et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sous réserve de tous autres droits et actions des Bénéficiaires.

4.3 Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la Garantie devra être effectué en euros et net de tous droits, impôts, taxes et frais quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par, ou pour le compte de, toutes autorités fiscales.

européennes ou étrangères. En conséquence, le Garant s'engage, dans l'hypothèse où il serait obligé de déduire, prélever ou retenir sur toutes sommes dues en vertu de la Garantie de tels droits, impôts, taxes ou frais, à majorer les sommes dues d'un montant tel qu'après ladite déduction, ledit prélèvement ou ladite retenue, le montant net perçu par les Bénéficiaires soit égal au Montant Appelé indiqué dans la Notification concernée, auquel les Bénéficiaires ont droit en vertu de la Garantie.

4.4 Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la Garantie devra être effectué sans compensation avec quelque somme que ce soit qui pourrait être due par les Bénéficiaires au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques.

5. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU GARANT

5.1 Le Garant déclare et reconnaît que :

(a) la Garantie constitue une obligation indépendante et autonome par rapport aux obligations du Donneur d'Ordre au titre du Contrat de Crédit Export ; et

(b) les seuls moyens de défense qu'il pourra invoquer pour refuser ou retarder le paiement des Bénéficiaires au titre de la Garantie sont l'appel manifestement abusif et l'appel manifestement frauduleux de la Garantie.

5.2 En conséquence, le Garant renonce à :

(a) soulever une quelconque raison ou contestation (autre que les moyens de défense visés à l'Article 5.1(b)) pour différer tout paiement au titre de la Garantie ou s'y opposer ;

(b) exiger des Bénéficiaires une quelconque action à l'encontre du Donneur d'Ordre ou à l'encontre de tout autre garant du Donneur d'Ordre ou de tout autre tiers, ou la mise en œuvre de toute autre sûreté consentie au profit des Bénéficiaires ; ou

(c) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours.

5.3 En outre, le Garant déclare et garantit que :

(a) le Garant :

(i) a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour être poursuivi en justice ;

(ii) a toute capacité et tous pouvoirs pour consentir et signer la présente Garantie ;

(b) toutes autorisations, licences, agréments ou accords éventuellement requis ou nécessaires pour la conclusion, l'exécution, la validité ou l'opposabilité de la présente Garantie ont été obtenus et demeurent en vigueur ;

(c) le(s) signataire(s) de la présente Garantie pour le compte du Garant ont les pouvoirs nécessaires pour signer la présente Garantie pour le compte du Garant ;

(d) la présente Garantie est régulière dans sa forme et chacune des obligations qui y sont stipulées constitue un engagement du Garant valable, opposable et susceptible d'exécution forcée en justice ;

(e) la signature de la présente Garantie et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Garant ne contreviennent ni à l'ordre public sénégalais, ni à aucune loi, aucun décret, ni aucune autre disposition réglementaire ou administrative, ni à aucune de ses obligations au titre d'un quelconque accord ou engagement auquel il serait partie ou engageant l'un quelconque de ses actifs ni ne résultent en la violation d'une quelconque de ses obligations ;

(f) le Garant a valablement choisi le droit français pour régir ses obligations au titre de la présente Garantie et le choix du droit français sera valablement reconnu par les tribunaux sénégalais comme le droit applicable à la présente Garantie ;

(g) le Garant a valablement attribué compétence, pour la présente Garantie, à un tribunal arbitral, conformément aux stipulations de l'Article 11.2 et toute décision d'arbitrage rendue dans le cadre de la présente Garantie sera valable et exécutoire au Sénégal ; et

(h) ni le Garant, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses ou leurs administrateurs, représentants, dirigeants, mandataires sociaux, agents ou employés respectifs :

(i) n'est une Personne, ou n'est détenue ou contrôlée par une Personne qui est une Personne Sanctionnée ; ou

(ii) n'est une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ; ou

(iii) n'est engagé dans des activités qui seraient interdites par les Sanctions.

(i) le Garant s'engage à ne financer (et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne finance) aucun paiement au titre de la présente Garantie à partir de fonds provenant directement ou indirectement de toute activité ou opération avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné ou de toute autre manière susceptible d'entraîner la violation de Sanctions par toute Partie quelle qu'elle soit ; et

(j) le Garant s'engage :

(i) à respecter (et s'engage à faire en sorte que chacune de ses Filiales respecte) les Sanctions et les lois, réglementations ou règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction applicable ; et

(ii) à maintenir en vigueur et mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates pour éviter tout manquement par le Garant ou l'une de ses Filiales des stipulations du paragraphe (i) ci-dessus.

6. DROITS ET RECOURS

En cas de paiement effectué par le Garant au profit des Bénéficiaires dans les conditions décrites à l'Article 4, le Garant sera subrogé, à ses frais et sous sa responsabilité, dans les droits des Bénéficiaires à due concurrence du montant du paiement effectué, étant précisé que, tant que la Garantie sera en vigueur conformément aux stipulations de l'Article 8, le Garant s'interdit d'invoquer cette subrogation, d'exercer toute poursuite et d'élever toute prétention en relation avec ledit paiement qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires.

7. NOTIFICATIONS

7.1 Toute notification, demande ou communication (en ce compris toute Notification) en vertu de la Garantie sera faite par lettre recommandée avec avis de réception. Toute notification, demande ou communication (en ce compris toute Notification) sera réputée avoir été reçue à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

7.2 Toute notification, demande ou communication au Garant (en ce compris toute Notification) sera valablement adressée par l'Agent (au nom et pour le compte des Bénéficiaires) au Garant à l'adresse suivante :

Pour la République du Sénégal

Adresse : 5, Rue René Ndiaye Angle Avenue Carde, Dakar (Sénégal)

A l'attention de l'Agent Judiciaire de l'Etat

Télécopie : +221 33 822 41 95

Courriel : arniang@minfinances.sn

Swift : BCAOSNDA

ou à toute adresse dûment notifiée par le Garant à l'Agent avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

7.3 Toute notification, demande ou communication aux Bénéficiaires sera valablement adressée par le Garant à l'Agent à l'adresse suivante :

BNP Paribas

Adresse : 35 rue de la Gare
75019 Paris
France

A l'attention de Béatrice Sohier et Sylvie Caset Carricaburu

Téléphone : +33 1 43 16 81 74/ +33 1 43 16 81 69

Télécopie : +33 1 43 16 81 84

Courriel : beatrice.sohier@bnpparibas.com/

sylvie.casetcarricaburu@bnpparibas.com

ou à toute adresse dûment notifiée par l'Agent au Garant avec un préavis d'au moins (5) Jours Ouvrés.

8. DUREE DE LA GARANTIE

8.1 Les Parties conviennent que la Garantie entrera en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur et restera en vigueur et pourra être appelée jusqu'au 1^{er} juillet 2033 inclus (la "*Date d'Expiration*"), date au-delà de laquelle la Garantie deviendra caduque de plein droit et il ne pourra plus y être fait appel.

8.2 Il est toutefois précisé que toutes sommes dues au titre de la Garantie qui font l'objet d'une Notification reçue par le Garant au plus tard à la Date d'Expiration et qui n'auraient pas été payées aux Bénéficiaires, resteront dues par le Garant jusqu'au complet paiement aux Bénéficiaires desdites sommes.

8.3 Les obligations du Garant au titre de la Garantie conserveront leur plein effet :

(a) en cas de modification de la Constitution du Garant, de la forme juridique ou des statuts du Donneur d'Ordre, de l'Agent ou de l'un quelconque des Bénéficiaires, ou de fusion, scission ou apport partiel d'actif affectant l'un quelconque d'entre eux ;

(b) en cas de modification ou de disparition des liens et des rapports de droit ou de fait existant entre le Garant et le Donneur d'Ordre ;

(c) indépendamment de la validité et des effets juridiques du Contrat de Crédit Export et de toute modification apportée au Contrat de Crédit Export ; ou

(d) nonobstant tout moratoire amiable ou judiciaire de tout ou partie des dettes du Donneur d'Ordre, cessation des paiements ou toute procédure collective affectant le Donneur d'Ordre, l'Agent ou l'un quelconque des Bénéficiaires.

8.4 L'Agent s'engage à remettre au Garant, à la Date d'Expiration, un acte de mainlevée relatif à la Garantie, sous réserve des stipulations de l'Article 8.2.

9. BENEFICE DE LA GARANTIE

9.1 La Garantie bénéficiera aux Bénéficiaires et à leurs successeurs, ayants cause et ayants droit, à titre universel ou particulier, au titre de la Convention de Crédits.

9.2 En cas de cession par l'un des Bénéficiaires de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit Export, la Garantie sera maintenue au profit du cessionnaire dudit Bénéficiaire au prorata des droits et/ou obligations faisant l'objet de la cession, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.

9.3 La Garantie liera le Garant, ses successeurs, ayants cause et ayants droit, étant toutefois précisé que le Garant ne pourra céder ses obligations au titre de la Garantie.

10. DIVERS

10.1 Aucune stipulation de la Garantie ne peut être amendée ou modifiée ni faire l'objet d'une renonciation, autrement que dans un document écrit et signé par le Garant et l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires.

10.2 Toutes les dépenses, charges, taxes et droits raisonnablement encourus au titre de la Garantie et dans le cadre de tout exercice des droits des Bénéficiaires en vertu de la Garantie (en ce compris les honoraires de conseils des Bénéficiaires), par voie judiciaire ou non, seront à la charge du Garant, qui s'oblige à les rembourser aux Bénéficiaires à première demande de l'Agent.

10.3 La Garantie n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours des Bénéficiaires et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu ou pourront être consentis aux Bénéficiaires par le Garant ou par toute autre personne.

10.4 Le fait pour un Bénéficiaire (ou pour l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires) de ne pas exercer un droit ou un recours dont il est titulaire au titre de la Garantie ou le fait d'exercer un tel droit ou recours avec retard ne vaudra pas renonciation à ce droit ou recours. Toute renonciation à un droit ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, avec référence expresse à la Garantie.

10.5 Ni les Bénéficiaires, ni aucun de leurs successeurs, ayants cause ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers le Garant de l'absence d'exercice ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de leurs droits en vertu de la Garantie.

11. DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

11.1 Loi applicable

La Garantie est régie par le droit français.

11.2 Arbitrage

(a) Si un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Garantie survient entre les Parties, celles-ci devront tenter, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance de ce différend, de le régler à l'amiable.

(b) Tous différends qui n'auraient pu être réglés amiablement dans le délai visé au paragraphe (a) ci-dessus seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris et se déroulera en langue française.

(c) Le Garant renonce à se prévaloir de toutes immunités de juridiction ou d'exécution dont il bénéficie ou pourrait bénéficier au titre de la présente Garantie et du Contrat de Crédit Export.

ANNEXE

Modèle de Notification

[En-tête de l'Agent]

La République du Sénégal

[Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal]

[adresse]

À l'attention de [***]

[Date]

Lettre recommandée avec accusé de réception

GARANTIE AUTONOME EN DATE DU [***],
ENTREE EN VIGUEUR LE [***] - NOTIFICATION

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie de paiement autonome et inconditionnelle à première demande consentie par la République du Sénégal, représentée par [le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal] le [***] et entrée en vigueur le [***] (la "**Garantie**") en considération du contrat de crédit Export conclu notamment entre Senelec et BNP Paribas, Bpifrance Financement et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

La présente constitue une Notification. Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans la Garantie ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Notification.

Nous vous notifions par la présente Notification ;

(a) qu'un montant de [***] euros ([***] EUR) demeure impayé au titre du Contrat de Crédit Export ; et

(b) notre appel de la Garantie à hauteur d'un montant de [***] euros ([***] EUR) (le "**Montant Appelé**").

À toutes fins utiles, nous vous informons que le Montant Appelé correspond à des sommes dues aux Bénéficiaires et restées impayées à ce jour.

Nous vous demandons d'effectuer le paiement du Montant Appelé dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la présente Notification, par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-après :

* Code banque : [***]

* Code guiche : [***]

* Numéro de compte : [***]

* Clé RIB : [***]

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AGENT (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires)

BNP Paribas

Par : [***]

Signé en France, en Belgique et au Sénégal, à chacune des dates indiquées par chacun des signataires ci-après, étant précisé que la présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur

En neuf (9) exemplaires originaux.

LE GARANT

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan

Amadou BA

La République du Sénégal
Représentée par le Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan de la République du
Sénégal
Par : M. Amadou Ba

Date : 13 Mars 2018

L'AGENT





BNP Paribas
Par : M. Koen Ceysens

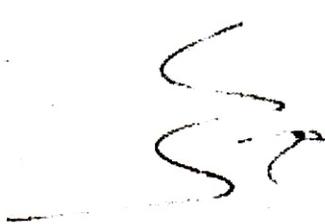
Date : 08 février 2018

BNP Paribas
Par : M. Thierry Gernigon

Date : 08 février 2018

LES BENEFICIAIRES





BNP Paribas
Par : M. Koen Ceysens

Date : 08 février 2018

BNP Paribas
Par : M. Thierry Gernigon

Date : 08 février 2018



Epifrance Financement

Par : M. Aurélien Goyeau

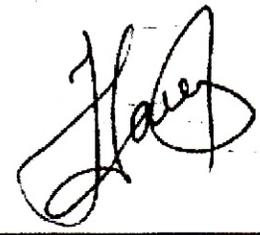
Date : 13 février 2018



Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Par : M. Georges Parrot

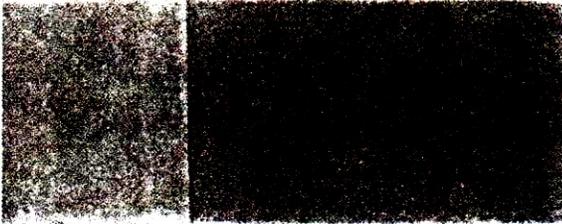
Date : 16 février 2018



Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Par : Mme Tassadit Hanaizi

Date : 15 février 2018



PARLIB01/PALJL/1787649.4

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées en dernière page.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7035
